



Commune de Corbeyrier

## Préavis au Conseil communal N°25-12

---

**Relatif à l'adoption d'un nouveau règlement et tarif sur les émoluments administratifs de l'Office de la population**

---

### Municipalité

Mme Monique Tschumi, Syndique, responsable du dicastère de l'Office de la Population

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 25.08.2025

## Table des matières

1	Objet du préavis.....	3
2	Historique.....	3
3	Contexte actuel.....	3
4	Proposition .....	4
5	Impact financier .....	4
6	Conclusions.....	5

## **1 Objet du préavis**

Le présent préavis a pour objet de proposer une révision du règlement sur les perceptions communales du 10 octobre 2011.

## **2 Historique**

La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984 (LCH), prévoit que les communes peuvent prélever des émoluments pour les actes administratifs accomplis par leur office de la population (v. art. 23 LCH).

Le tarif actuel des émoluments de l'office de la population de Corbeyrier, adopté par la Municipalité le 10 octobre 2011, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011, soit il y a 13 ans. Sa révision s'impose aujourd'hui, car il ne reflète plus le coût réel des actes administratifs accomplis par l'office, dont les missions n'ont cessé d'évoluer.

En particulier depuis l'entrée en vigueur de la législation cantonale d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR) et l'introduction du registre cantonal des personnes (RCPers), la charge de travail et les compétences métier exigées ont considérablement augmenté.

En effet, le Contrôle de l'habitant est le centre névralgique nécessaire au bon suivi des affaires communales. La gestion du registre de la population et tous les actes qui en découlent requièrent un suivi administratif conséquent et de facto des coûts qu'il conviendrait d'imputer, au moins en partie, aux citoyens concernés plutôt qu'à l'ensemble de la collectivité.

## **3 Contexte actuel**

L'Office de la population propose que l'adaptation des tarifs soient comparables, en moyenne, aux tarifs en vigueur dans d'autres communes vaudoises. Le tableau ci-après indique les tarifs d'autres communes, ceux actuellement pratiqués par la Commune de Corbeyrier, ainsi que les nouveaux tarifs proposés.

Selon le Règlement d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants (art. 15), les émoluments ne peuvent dépasser CHF 30.00. par opération.

Le projet de règlement qui est soumis à votre Conseil est largement inspiré du règlement-type mis à disposition par le Service de la Population qui souhaite unifier les règlements en vigueur dans les communes actuellement. On relèvera aussi avec intérêt que la plupart des communes ont révisé leurs tarifs durant les dix dernières années, la présente révision s'inscrit dès lors dans la même "tendance" générale.

	Corbeyrier		Aigle	Leysin	Montreux
	Projet	Actuel			
Demande de renseignements	<b>CHF 10.00 à 30.00</b>	CHF 25.00/heure	CHF 10.00 à 30.00	N/A	CHF 20.00
Taxe d'arrivée individuelle	<b>CHF 20.00</b>	CHF 10.00	CHF 20.00	CHF 10.00	CHF 30.00
Taxe d'arrivée famille	<b>CHF 30.00</b>	CHF 10.00	CHF 20.00	CHF 20.00	CHF 40.00
Etablissement en séjour	<b>CHF 20.00</b>	CHF 10.00	CHF 30.00	CHF 10.00	CHF 30.00
Séjour en établissement	<b>CHF 15.00</b>	CHF 10.00	CHF 15.00	CHF 10.00	CHF 30.00
Attestation de domicile	<b>CHF 15.00</b>	CHF 10.00	CHF 15.00	CHF 10.00	CHF 20.00
Déclaration de domicile	<b>CHF 15.00</b>	CHF 10.00	CHF 15.00	CHF 10.00	CHF 20.00
Attestation de départ	<b>CHF 15.00</b>	CHF 10.00	Gratuit	CHF 10.00	CHF 20.00
Déclaration de départ	<b>CHF 15.00</b>	CHF 10.00	CHF 15.00	CHF 10.00	CHF 20.00
Attestation de vie	<b>CHF 15.00</b>	CHF 5.00	Gratuit	CHF 10.00	Gratuit
Timbrer une attestation de vie	<b>Gratuit</b>	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

\* ajout des frais postaux lors des envois

## 4 Proposition

Dans un souci d'efficacité, la Municipalité sollicite également une délégation de compétence afin de pouvoir, à l'avenir, adapter le tarif au coût réel de l'activité de notre office, ceci dans le respect du droit applicable, notamment des principes de la couverture des frais et de l'équivalence.

Le projet de règlement qui vous est soumis a déjà reçu l'approbation préalable du juriste en charge des relations avec les communes auprès du Service de la Population de l'Etat de Vaud (SPOP). Une fois adopté par vos soins, il sera soumis pour approbation formelle à la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

## 5 Impact financier

L'adaptation des tarifs induira une augmentation des recettes de l'Office de la population et sera en adéquation avec les prestations accomplies par la préposée au Contrôle des habitants.

La version actuelle de ce règlement définit de manière succincte les actes réalisés par l'Office de la population. Le règlement en projet détaille les différentes interventions ou attestations traitées ou délivrées par cet office, que celles-ci soient réalisées à titre gracieux ou contre un émolument. En effet, ces procédures nécessitent un travail important, réalisé en grande partie par la Préposée à l'Office de la population.

## 6 Conclusions

La Municipalité souligne l'importance d'une réglementation adaptée qui prenne en compte la réalité des besoins inhérents à la gestion des travaux de l'Office de la population.

Pour ces motifs, elle propose au Conseil d'adopter cette proposition de règlement et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis N° 25-12 du 25.08.2025,
- **Ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

### DÉCIDE

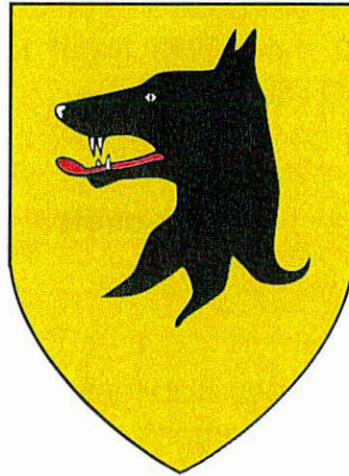
1. d'accepter ce nouveau Règlement et tarif sur les émoluments administratifs de l'Office de la population tel que présenté,
2. d'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation définitive par la Cheffe du Département concerné.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique  La Secrétaire   
Monique Tschumi  Ingrid Coppex

Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Règlement et tarif sur les émoluments administratifs de l'Office de la population Règlement sur les perceptions communales 2011

**COMMUNE DE CORBEYRIER**



**REGLEMENT ET TARIF DES ÉMOLUMENTS  
DE L'OFFICE DE LA POPULATION  
DE CORBEYRIER**

**2025**

## La Municipalité de Corbeyrier

- ♦ vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 157.11),
- ♦ vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- ♦ vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- ♦ vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

### arrête

#### Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

<b>a. Enregistrement d'une arrivée,</b>		
♦ par déclaration	CHF	20.00
♦ par famille	CHF	30.00
<b>b. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration</b>		
♦ de transfert d'établissement en séjour	CHF	20.00
♦ de transfert de séjour en établissement	CHF	15.00
<b>c. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration</b>	CHF	15.00
<b>d. Attestation de domicile, par déclaration</b>	CHF	15.00
<b>e. Attestation d'établissement</b>		
♦ pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	15.00
♦ renouvellement	CHF	15.00
<b>f. Attestation de départ, annonce de départ, par déclaration</b>	CHF	15.00
<b>g. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants, par déclaration</b>	CHF	15.00

**h. Communication de renseignements** (art. 22, al. 1 LCH)

par recherche :

- |   |     |       |
|---|-----|-------|
| ♦ pour le particulier se présentant au guichet    | CHF | 10.00 |
| ♦ pour les demandes présentées par correspondance | CHF | 10.00 |
| ♦ sous forme de listes/d'étiquettes, par demande  | CHF | 20.00 |

par demande ayant nécessité des recherches compliquées :

- |   |     |       |
|---|-----|-------|
| ♦ selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF | 30.00 |
|---|-----|-------|

Le montant peut être supérieur au tarif indiqué, s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi

**i. Communication de renseignements** aux établissements de droit public déployant un activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

par recherche :

- |   |     |       |
|---|-----|-------|
| ♦ pour les demandes présentées au guichet         | CHF | 10.00 |
| ♦ pour les demandes présentées par correspondance | CHF | 10.00 |
| ♦ sous forme de listes/d'étiquettes, par demande  | CHF | 20.00 |

par demande ayant nécessité des recherches compliquées :

- |   |     |       |
|---|-----|-------|
| ♦ selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF | 30.00 |
|---|-----|-------|

Le montant peut être supérieur au tarif indiqué, s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi

**j. Copie conforme d'un document établi par la commune**

par page CHF 2.00

**k. Acte de mœurs ou de notoriété**, par déclaration CHF 15.00

**l. Déclaration de vie**, par déclaration CHF 5.00

**m. Frais de rappel**, si l'habitant ne fait pas ses déclarations (art. 3 et 5 LCH), par intervention CHF 40.00

**n. Frais d'instruction**, si l'habitant ne fait pas ses déclarations (art. 3 et 5 LCH), par intervention CHF 40.00

**o. Photocopie de document, par page**

♦ noir/blanc	CHF	1.00
♦ couleur	CHF	2.00

**Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

**Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont en principe encaissés d'avance. Les émoluments peuvent être perçus contre remboursement.

**Article 4**

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse suffisamment affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

**Article 5**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de moeurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

**Article 6**

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

**Article 7**

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

### Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94, al. 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du 16.06.2025.

La Syndique



La Secrétaire

Monique Tschumi

Ingrid Coppex

Approuvé par le Conseil communal de Corbeyrier en séance du \_\_\_\_\_.

Le Président

La Secrétaire

Jean-Paul Henry

Morgane Lüthi

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), le \_\_\_\_\_.

La Cheffe du Département de  
l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat



**Commune de Corbeyrier**

# **Règlement sur les Perceptions communales**

**2011**

# Règlement sur les Perceptions communales

La Municipalité perçoit, pour les diverses opérations que le service communal concerné accomplit dans le cadre de ses activités, les taxes figurant dans le présent tarif, en application :

- de l'art. 94. de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- de l'art. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom)
- de l'art. 47 chiffre 6 de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- et de l'art. 5 du règlement communal de police du 20 janvier 1999.

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 - Modalités

Les taxes et tarifs relevant du présent règlement sont perçus en sus des éventuelles taxes relevant de la loi cantonale et fédérale.

Les éventuels frais (eau, électricité, etc.) sont perçus en sus.

Les taxes pour l'utilisation du domaine public sont fixées au mètre carré, la surface minimum étant 1 mètre carré. Pour les occupations supérieures à 1 mètre carré, la surface est arrondie à l'entier le plus proche.

Les taxes pour les activités ambulantes sont fixées par personne.

## Chapitre II Domaine public

### Art. 2 - Occupation du domaine public

Prix par m<sup>2</sup> et par jour, sauf mention spéciale

1.	Marchés	Fr. 2.00
	ou forfait annuel	Fr. 100.00
2.	Exposition temporaire	Fr. 2.00
3.	Stands (vente, démonstration, brocante, etc.)	Fr. 2.00
4.	Pour les commerçants devant leur magasin	gratuit
5.	Installations ludiques (stand d'adresse : tirs, pêches, etc.)	Fr. 1.00
6.	Carrousel d'enfants – balançoire	Fr. 1.00
7.	Grand manège	Fr. 1.00
8.	Artiste ambulant ou artiste de rues (par personne et par jour)	Fr. 10.00

9.	Autres manifestations :	- taxe journalière	Fr. 60.00
		+ par tranche de 100 m <sup>2</sup>	Fr. 10.00
10.	Colportage		Fr. 2.00
11.	Banderole / chevalet-tréteau publicitaire		Fr. 5.00
	ou période, au maximum 3 semaines		Fr. 100.00

Les sociétés locales à but idéal sont exonérées des taxes prévues ci-dessus.

Par décision, la Municipalité peut exonérer en tout ou partie de l'émolument, les sociétés à but lucratif, notamment celles qui sont sises, actives ou imposées sur le territoire communal.

### **Art. 3 - Établissements publics**

Heure de prolongation d'ouverture Fr. 10.00  
 La demande préalable doit être déposée au minimum 2 semaines à l'avance.

### **Art. 4 - Ordre public : contrôle du bruit**

Taxe de contrôle des installations de son et de laser dans les établissements  
 Et les manifestations, y compris main-d'oeuvre, rapport, utilisation d'appareil Fr. 200.00

Par décision, la Municipalité peut exonérer en tout ou partie de l'émolument, les sociétés locales (à but lucratif ou idéal) notamment celles qui sont sises, actives ou imposées sur le territoire communal.

### **Art. 5 - Inhumation**

Voir dispositions du règlement communal du cimetière de Corbeyrier, du 5 janvier 2009.

## **Chapitre III Administration générale**

La Municipalité perçoit les émoluments administratifs, fixé par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté, selon art. 46 de la loi sur les communes.

### **Art. 6 - Copies de documents et autres**

1.	Doubles de rapports, photocopie de documents : par page	Fr. 2.00
2.	photocopies ordinaires	Fr. 0.20
3.	photocopie de plan, par pièce	Fr. 5.00
4.	recherche administrative, par heure	Fr. 25.00
5.	Prestations particulières, sur décision municipale l'heure	Fr. 50.00

### **Art. 7 - Actes, déclarations, certificats**

1.	Acte de moeurs	Fr. 15.00
2.	déclaration de vie	Fr. 5.00
3.	déclaration de fortune	gratuit
4.	enregistrement d'arrivée/départ, attestation d'établissement	Fr. 10.00
5.	attestation de résidence	Fr. 10.00
6.	communication de renseignement	Fr. 10.00
7.	Déclarations diverses, maximum	Fr. 10.00
8.	Visa de factures ou autres documents	Fr. 5.00

#### **Art. 8 - Agrégation à la bourgeoisie**

- |  |            |
|--|------------|
| 1. Naturalisation ordinaire, individuelle ou famille avec ou sans enfant           |            |
| - sans enquête de police municipale  | Fr. 200.00 |
| - avec enquête de police municipale  | Fr. 300.00 |
| 2. Naturalisation facilitée cantonale, individuelle ou famille avec ou sans enfant |            |
| - sans enquête de police municipale  | Fr. 100.00 |
| - avec enquête de police municipale  | Fr. 200.00 |
| 3. Naturalisation vaudoise facilitée des Confédérés                                | Fr. 100.00 |
| 4. Bourgeoisie – réintégration   | Fr. 100.00 |

#### **Art. 9 - Police des étrangers**

Selon dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

#### **Art. 10 - Consultation des archives**

- |   |           |
|---|-----------|
| Sur demande préalable écrite à la Municipalité, à l'heure | Fr. 25.00 |
| Copie de document d'archive, par page                     | Fr. 5.00  |

#### **Art. 11 - Procédé de réclame**

(rappel de l'art.33 de l'arrêté du 31 janvier 1990 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame)

## **Chapitre IV Aménagement du territoire et constructions**

#### **Art. 12 - Police des constructions**

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. permis de construire :                                  |           |
| - tarif horaire :  | Fr. 50.00 |
| - maximum : 1 ‰ du coût de construction annoncé            |           |
| - minimum  | Fr. 20.00 |
| 2. prolongation du permis                                  | Fr. 25.00 |
| 3. permis d'habiter ou d'utiliser                          | Fr. 25.00 |
| 4. Frais administratifs – examen de dossier, tarif horaire | Fr. 50.00 |
| 5. Visites sur sites, déplacement compris. tarif horaire   | Fr. 50.00 |

#### **Art. 13 - Inspectorat des chantiers**

- |   |            |
|---|------------|
| 1. Première visite, frais et km compris             | Fr. 200.00 |
| 2. Deuxième visite ou visites multiples, km compris | Fr. 150.00 |

#### **Art. 14 - Permis de dépôt, échafaudages et fouilles**

- |   |            |
|---|------------|
| 1. Emolument administratif fixe                           | Fr. 50.00  |
| 2. Dépôt temporaire par m <sup>2</sup> /semaine           | Fr. 2.00   |
| 3. Benne par semaine                                      | Fr. 10.00  |
| 4. Echafaudages par m <sup>2</sup> /semaine               | Fr. 2.00   |
| 5. Fouilles par mètre linéaire                            | Fr. 5.00   |
| - ou selon cas particulier, forfait                       | Fr. 100.00 |
| 6. Pénalité appliquée si aucune demande n'a été présentée | Fr. 200.00 |

## **Chaptire V**

### **Services communaux**

#### **Art. 15 - Poids publics**

Jusqu'à 6'000 kg

Fr. 15.00

#### **Art. 16 - Service du feu**

1. Taxe d'exemption selon le règlement du Service de défense Incendie et Secours en vigueur.
2. Frais d'intervention selon convention établie du Service de défense incendie et Secours Aigle-Yvorne-Corbeyrier.

La loi cantonale sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 17 novembre 1993 est réservée.

#### **Art. 17 - Service des eaux**

Taxes selon le règlement communal sur la distribution de l'eau du 12 septembre 2008.  
Tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure selon décision de la Municipalité.

#### **Art. 18 - Service des égouts et épuration**

Conformément aux dispositions du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 18 juillet 2008.

#### **Art. 19 - Taxe communale sur les déchets**

Selon règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.  
Tarif de la déchetterie établi selon décision de la Municipalité.

#### **Art. 20 - Remboursement des frais**

Les remboursements de frais sont facturés selon les frais effectifs, sur justificatifs.

#### **Art. 21 - Prestations effectuées par le personnel communal**

Les heures du personnel sont facturées selon le tarif en vigueur arrêté par la Municipalité.

## **Chapitre VI**

### **Voies de droit**

#### **Art. 22 - Recours**

Un recours concernant l'assujettissement aux émoluments du présent règlement peut être porté devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal Cantonal, dans les trente jours à compte de la notification de la décision attaquée par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## Chapitre VII Dispositions finales

### Art. 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du 10 octobre 2011

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique:  
  
L. Guillod



La Secrétaire :  
  
M. Pfister

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur, le **31 OCT. 2011**.....

